



Secrétariat général

Direction générale du
personnel et de
l'administration

Direction générale des
routes

la Défense, le 06 SEP. 2006

**Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de région et de
département**

**Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers**

Directions régionales de l'équipement

Directions départementales de l'équipement

Directions interdépartementales des routes

objet : Mise en œuvre des réorganisations à l'issue du processus de pré-positionnement dans la perspective de la viabilité hivernale 2006-2007 et des transferts de services

- références :**
- circulaire du 10 février 2006 sur le processus de pré-positionnement et d'affectation des agents
 - circulaire du 5 mai 2006 sur le décroisement des organisations de gestion, d'une part du réseau routier national structurant, d'autre part des routes nationales transférées aux départements
 - circulaire du 12 juillet 2006 sur le schéma d'organisation de la fonction comptable en DIR
 - circulaire du 12 juillet 2006 sur le transfert de la comptabilité et des marchés accompagnant la création des nouveaux services routiers DIR et SMO
 - circulaire du 26 juillet 2006 sur la gestion administrative et financière des personnels des directions interdépartementales des routes (DIR)

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (dite loi « LRL ») organise notamment le transfert aux collectivités des deux tiers environ du réseau routier national non concédé. Ce transfert s'accompagne du transfert des services chargés de la gestion de ce réseau mais aussi des services en charge des routes classées dans le réseau départemental avant l'entrée en vigueur de la loi « LRL ». Le transfert de ces services est prévu à partir du 1^{er} janvier 2007 et s'accompagnera aussi dans les départements concernés du transfert des parties de services chargées de la gestion du fonds de solidarité pour le logement et des ports maritimes de pêche et de commerce, transférés en application de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

La réorganisation des DDE, rendue nécessaire notamment du fait de ces transferts, s'est accompagnée de la création de onze directions interdépartementales des routes (DIR) et

des services de maîtrise d'ouvrage (SMO) au sein des DRE pour la gestion du réseau routier structurant conservé par l'Etat.

Le processus de notification des affectations proposées aux agents et de leur répartition entre les DIR, les SMO, les DDE de demain et les futurs services des Conseils généraux est désormais terminé.

A ce jour, vous vous préparez, d'une part, à décroiser les organisations de gestion des routes nationales structurantes et des routes du réseau départemental conformément à la circulaire du 5 mai 2006 visée en référence, et d'autre part, à organiser les services dans les DDE et les DIR pour réaliser la viabilité hivernale 2006/2007 en lien avec les départements.

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions et les conséquences administratives de ces réorganisations pour les personnels des DDE⁽¹⁾ concernés par le processus collectif d'affectation défini dans la circulaire du 10 février 2006 visée en référence. Pour les agents qui vont rejoindre les SMO, des dispositions particulières sont précisées à la fin de la présente circulaire.

Quatre principes généraux sous-tendent les instructions de la présente circulaire :

1 – La nécessité de faire connaître officiellement à tous les agents et, dans les meilleurs délais possibles, les résultats du processus de pré-positionnement au travers des arrêtés d'affectation.

Compte tenu des dates prévisionnelles de tenue des commissions administratives paritaires (CAP) et de l'établissement des arrêtés de transfert des services (voir ci-dessous), tous les arrêtés d'affectation devront impérativement être signés au 15 novembre 2006 au plus tard, quelle que soit l'affectation future de l'agent.

2 – L'établissement des arrêtés de transfert des parties de services au département comprenant la liste des agents occupant un emploi à transférer.

Pour les parties de services de la DDE mises à disposition du Conseil général, il est rappelé que le principe retenu est l'objectif d'un transfert au département au 1^{er} janvier 2007, cette échéance pouvant toutefois être décalée pour tout ou partie de ces services au 1^{er} avril 2007, lorsque les conditions locales de préparation du décroisement des organisations l'exigeront.

Les arrêtés de transfert des parties de services qui listeront notamment les agents occupant un emploi à transférer devront tous être signés avant le 15 décembre 2006. Au préalable, il est donc impératif que ces parties de services à transférer soient clairement identifiées de façon provisoire dans l'arrêté d'organisation des DDE et que les agents y soient affectés.

Pour autant, la mise en place de l'organisation provisoire de la DDE définie par cet arrêté et la prise de fonction des agents sur des emplois à transférer pourront être différées, afin de permettre aux services de fonctionner et aux agents de remplir leurs missions au sein d'une organisation non modifiée dans l'attente du décroisement de la gestion des routes ainsi que du transfert des parties de services au département.

⁽¹⁾ et pour les personnels des DRE qui ont vocation à rejoindre les DIR

3 – La continuité de la paie des agents

La mise en œuvre des réorganisations ne doit pas conduire à la rupture de la paie des agents. Ainsi s'agissant des agents issus du processus collectif d'affectation et qui ont vocation à rejoindre les DIR avant le 31 décembre 2006, le transfert technique de la gestion administrative et financière ne pourra être réalisé qu'au 1^{er} janvier 2007. Ils seront donc affectés jusqu'à cette date au sein d'une partie de service de la DDE ou de la DRE et placés sous l'autorité fonctionnelle des DIR. Ils seront ensuite affectés à compter du 1^{er} janvier 2007 en DIR.

4 – L'approche du décroisement des organisations par section de réseau

La présente circulaire propose une approche par section de réseau routier en précisant les conséquences administratives, soit, de la mise en œuvre sur cette section du décroisement des organisations avant le démarrage de la viabilité hivernale, soit, du report de ce décroisement au 1^{er} avril 2007.

Ainsi, une DDE ou une DIR, pourra avoir à combiner les prescriptions détaillées accompagnant ces deux situations de décroisement décrites au point C ci-après, en fonction des contraintes liées aux différentes sections du réseau routier national structurant et du réseau routier départemental dont elle est gestionnaire.

Enfin, la présente circulaire établit le lien entre les deux situations de décroisement décrites au point C et les 4 cas répertoriés dans la circulaire du 5 mai 2006 visée en référence, qui sont rappelés ci-dessous :

- Cas 1 : décroisement total des organisations avant le début de la période de viabilité hivernale pour l'ensemble du réseau structurant et du réseau départemental ;
- Cas 2.1 : décroisement partiel avec pilotage des centres d'exploitation et d'intervention mutualisés (Etat et département) par la DDE, par délégation de la DIR à qui a été transférée la compétence sur le réseau structurant;
- Cas 2.2 : décroisement partiel avec pilotage des centres d'exploitation et d'intervention mutualisés (Etat et département) par la DDE qui conserve la compétence sur le réseau structurant;
- Cas 2.3 : décroisement partiel avec pilotage des centres d'exploitation et d'intervention mutualisés (Etat et département) par la DIR, pour le compte de la DDE mise à disposition du Conseil général sur une partie du réseau départemental.

*
* *

Compte tenu de ces principes, il vous appartient d'assurer la parfaite coordination de la prise des arrêtés de transfert de compétence de la DDE vers la DIR sur le réseau structurant, des arrêtés d'organisation des services (DDE, DIR, DRE), des arrêtés d'affectation des agents, et des arrêtés de transfert des services au département, afin que ces transferts soient effectifs selon le calendrier prévu. Vous trouverez dans la présente circulaire des « outils » ayant vocation à faciliter la mise en œuvre des organisations au niveau local, tout en assurant la nécessaire continuité de la paie des agents concernés.

A. Le cadre général des arrêtés de réorganisation des services

Compte tenu des principes généraux défini ci-avant, vous prendrez les arrêtés d'organisation des DDE, des DIR et des DRE (pour les SMO), qui précéderont les arrêtés d'affectation des agents, au plus tard avant le 15 octobre 2006 pour laisser le temps nécessaires à la prise des arrêtés d'affectation des agents.

Les arrêtés d'organisation des services pourront prévoir plusieurs phases pour tenir compte notamment des contraintes liées au décroisement.

Conformément aux principes généraux définis ci-avant, il vous est demandé d'identifier provisoirement dans l'organisation de la DDE :

- une partie de service, nommée schématiquement DDE/CG dans la présente circulaire, qui regroupe les agents qui ont vocation à rejoindre le département au 1^{er} janvier 2007 ou au 1^{er} avril 2007.
- une partie de service, nommée schématiquement DDE/DIR⁽²⁾ dans la présente circulaire, regroupant les agents ayant vocation à être affectés dans les DIR et dont la mise sous autorité fonctionnelle du DIR est nécessaire avant le 31/12/06, notamment pour l'exercice de la viabilité hivernale sur le réseau structurant (voir point C.1 ci-après et point C2 pour le cas 2.3 prévu par la circulaire du 5 mai 2006 visée en référence).

Vous veillerez à transmettre au secrétariat général du ministère sous le timbre SG/SPSM/MPS et à la direction générale des routes sous le timbre DGR/SRS les arrêtés d'organisation des DDE, des DIR et de DRE (pour les SMO) lorsqu'ils auront été signés conformément aux prescriptions décrites ci-dessus.

B. Les principes relatifs à l'affectation des agents

Les arrêtés d'affectation des agents de la DDE à l'issue du processus de pré-positionnement indiqueront la nature de cette affectation future et sa date d'effet compte tenu de la mise en place de la nouvelle organisation de la DDE ou du décroisement des organisations liées à la viabilité hivernale.

A l'exclusion des agents d'exploitation, les agents recrutés hors processus de pré-positionnement pour rejoindre la DIR seront affectés en DIR et gérés par la DDE ou la DRE du siège de la DIR jusqu'au 1^{er} janvier 2007, et directement en DIR après. Cette procédure, qui peut être mise en œuvre pour un petit nombre d'agents, n'est pas utilisable pour les mouvements massifs d'agents issus du processus de pré-positionnement.

Vous trouverez en annexe 1 un tableau récapitulatif des ces principes généraux qui synthétise les différentes situations de décroisement décrites ci-après au C.

⁽²⁾ Le même principe est applicable aux DRE pour des agents qui ont vocation à être affectés dans les DIR et dont la mise sous autorité fonctionnelle du DIR est nécessaire avant le 31/12/06

C. Décroisement des organisations

C.1 – Cas des sections du réseau routier où le décroisement des organisations est possible pour le démarrage de la période de viabilité hivernale 2006/2007

Cette situation correspond au cas 1 et aux sections décroisées des cas 2.1, 2.2 et 2.3 prévus par la circulaire du 5 mai 2006 visée en référence.

C.1.1 - Organisation de la DDE

Une première phase identifiant une partie de service DDE/CG et une partie de service DDE/DIR, qui sont en charge des sections du réseau routier concernées par le décroisement, devra entrer en vigueur avec le transfert de compétence de la DDE vers la DIR et en tout état de cause avant le 15 novembre 2006.

C.1.2 - Transfert des services au Conseil général

Pour les sections du réseau routier où le décroisement des organisations peut être effectif pour le démarrage de la période de viabilité hivernale 2006/2007, l'objectif du transfert de service au Conseil général est le 1^{er} janvier 2007.

La date d'effet de l'affectation des agents dans la partie DDE/CG figurant dans l'arrêté d'organisation de la DDE sera préalable au décroisement des organisations et quoiqu'il arrive au plus tard le 15 novembre 2006. Toutefois pour certains agents et pour des nécessités de service, la prise de fonction pourra être différée.

Pour permettre au Conseil général de prendre en charge l'organisation de la viabilité hivernale dès son démarrage et pendant la période transitoire allant jusqu'au 1^{er} janvier 2007, certains agents pourront être mis à disposition à titre individuel selon les dispositions de la loi « LRL » du 13 août 2004, pour pouvoir être intégrés directement dans les services de la collectivité ou dans la partie sous « article 7 » de la DDE au sens de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992. Il vous est possible de prononcer cette mise à disposition, compte tenu des mesures de déconcentration contenues dans le décret n° 2006-666 du 6 juin 2006.

C.1.3 - Gestion du réseau national structurant

Pour les sections du réseau routier où le décroisement des organisations est possible avant le démarrage de la période de viabilité hivernale, la compétence sur le réseau routier national sera transféré au plus tard à cette date de la DDE à la DIR par un arrêté conjoint du préfet de département et du préfet coordonnateur de l'itinéraire routier.

Pour que la DIR puisse alors fonctionner correctement les conditions sont les suivantes :

- La chaîne hiérarchique de la DIR, au delà des seules équipes présentes dans le département, sera identifiée et opérationnelle.
- Les agents des DDE nécessaires au bon fonctionnement de la DIR (notamment pour la viabilité hivernale) et ayant vocation à rejoindre les DIR, seront placés sous l'autorité fonctionnelle des DIR jusqu'au 31 décembre 2006. La mise sous autorité fonctionnelle sera indiquée dans l'arrêté individuel d'affectation.

- L'arrêté individuel d'affectation, pris à l'issue de la CAP, indiquera clairement que l'agent est affecté en DDE/DIR à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté conjoint assurant le transfert de la compétence de la DDE vers la DIR, et en tout état de cause avant le 15 novembre 2006.

Un arrêté individuel correctif sera produit pour modifier à partir du 1^{er} janvier 2007 l'affectation vers la DIR et le code ordonnateur secondaire délégué du service de rattachement de l'agent (DDE vers DIR).

- Les DDE d'origine conservent l'autorité de gestion sur ces personnels jusqu'au 31 décembre 2006.
- Les crédits de personnel et de fonctionnement du service liés à l'agent sont délégués en DDE pour la fin de l'année 2006, puis en DIR à partir du 1^{er} janvier 2007.
- Les DIR feront appel aux moyens financiers et aux marchés de la DDE qui continuera de les gérer pour le compte de la DIR sur le code OSD de la DDE jusqu'au 31 décembre 2006. La DIR délèguera à la DDE la gestion des marchés et de la comptabilité du BOP entretien. Les moyens financiers alloués pour l'exécution de la délégation seront mis en place par le programme RRN, par l'intermédiaire du BOP central « Entretien et exploitation du réseau routier national » directement à l'unité opérationnelle de la DDE (voir en annexe 2 un exemple de convention de délégation de gestion).
- A partir du 1^{er} janvier 2007, la DIR sera ordonnateur secondaire délégué et pourra recevoir des AE et CP provenant du BOP entretien. Pour utiliser ces moyens, elle disposera des 3 niveaux de l'infrastructure Cassiopée dédiée à l'OSD DIR.

Le présent tableau résume les principes décrits ci-avant au paragraphe C.1.3 quel que soit le cas de figure prévu par la circulaire du 5 mai 2006 visée en référence :

<i>Période</i>	<i>Compétence sur le réseau structurant</i>	<i>Affectation des agents (*)</i>	<i>Crédits personnels et fonctionnement</i>	<i>Crédits d'intervention</i>
Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté conjoint de transfert de compétence (**)	DDE	En DDE	En DDE	En DDE
De l'entrée en vigueur de l'arrêté conjoint de transfert de compétence au 31/12/06	DIR	En DDE/DIR sous l'autorité fonctionnelle DIR	En DDE	En DDE
Après le 01/01/07	DIR	En DIR	En DIR	En DIR

(*) hors SMO

(**) l'arrêté conjoint de transfert de compétence étant préalable au démarrage de la période de viabilité hivernale

C.2 – Cas des sections du réseau routier où le décroisement des organisations est reportée au 1er avril 2007

Pour les sections du réseau routier où le décroisement des organisations ne peut être effectif avant le démarrage de la période de viabilité hivernale, le transfert des services,

chargés des routes départementales et des routes nationales transférées au 1^{er} janvier 2006, est reporté 1^{er} avril 2007.

Cette situation correspond aux sections non décroisées des cas 2.1, 2.2 et 2.3 de la circulaire du 5 mai 2006 visée en référence.

S'agissant de la compétence en matière de routes nationales sur ces sections où le décroisement est reporté, elle peut continuer à relever de la DDE (cas 2.2 de la circulaire du 5 mai 2006 visée en référence) ou être reprise par la DIR à compter de la date d'effet de l'arrêté conjoint du préfet de département et du préfet coordonnateur des itinéraires routiers concernés (cas 2.1 ou 2.3 de la circulaire du 5 mai 2006 visée en référence).

En outre, dans le cas 2.3 prévu par la circulaire du 5 mai 2006 visée en référence, la gestion de la section non décroisée du réseau départemental est assurée par la DIR.

C.2.1 - Organisation de la DDE

La partie de service DDE/CG doit être créée au plus tard le 15 novembre 2006, afin de permettre l'affectation des agents concernés et ensuite l'établissement des arrêtés de transfert des services au département. Toutefois, dans la mesure où le décroisement n'est pas possible, la mise en œuvre de cette organisation est différée au 1^{er} avril 2007.

Dans les sections du réseau national relevant du seul cas 2.3 de la circulaire du 5 mai 2006, il sera également nécessaire d'identifier une partie de service DDE/DIR pour les agents qui devront être mis sous l'autorité fonctionnelle du DIR avant le 31 décembre 2006 et qui ont vocation à rejoindre la DIR (les agents ayant vocation à rejoindre le département étant affectés dans la partie DDE/CG et mis sous l'autorité fonctionnelle du DIR jusqu'au 1^{er} avril).

C.2.2 - Transfert des services au Conseil général

L'arrêté de transfert de service prendra effet le 1^{er} avril 2007. Les agents qui ont vocation à rejoindre le Conseil général demeureront donc en DDE jusqu'au 31 mars 2007, au sein d'une organisation non décroisée.

Ainsi, l'arrêté individuel d'affectation de ces agents dans la partie DDE/CG précisera que la date d'effet de l'affectation est le 15 novembre 2006, mais également que la prise de fonction s'effectuera au 1^{er} avril 2007. Dans ce cas précis, cette distinction est nécessaire car la date d'affectation de l'agent doit précéder la signature de l'arrêté de transfert de la partie de service DDE/CG (signature au 15 décembre au plus tard).

C.2.3 - Gestion du réseau national structurant

Pour que la gestion du réseau national structurant soit assurée de manière satisfaisante sur les sections du réseau routier où le décroisement des organisations ne peut être effectif avant le démarrage de la période de viabilité hivernale, les conditions suivantes devront être réunies :

- Les agents ayant vocation à rejoindre les DIR resteront sous l'autorité fonctionnelle, hiérarchique et de gestion de la DDE d'origine jusqu'au 31 mars 2007 dans les cas 2.1 et 2.2 de la circulaire du 5 mai 2006 visée en référence. Ainsi, l'arrêté individuel d'affectation, pris à l'issue de la CAP (et signé avant le 15 novembre 2006), indiquera clairement que l'agent qui reste en DDE jusqu'au

31 mars 2006 est affecté dans la DIR au 1^{er} avril 2007. Les crédits de personnel et de fonctionnement liés à l'agent sont délégués en DDE jusqu'au 31 mars 2007 puis en DIR à partir du 1^{er} avril 2007.

Dans le cas 2.3, les agents rejoindront les DIR dans les conditions décrites au paragraphe C.1.3. Les crédits de personnel et de fonctionnement seront délégués selon les mêmes modalités que celles du paragraphe C.1.3.

- A partir du 1^{er} janvier 2007, la DIR sera ordonnateur secondaire et recevra les AE et CP provenant du BOP entretien. Pour utiliser ces moyens, elle disposera des 3 niveaux de l'infrastructure Cassiopée dédiée à l'OSD DIR.

Dans le cas 2.2 de la circulaire du 5 mai 2006 visée en référence, entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 mars 2007, les DDE feront donc appel aux moyens financiers et aux marchés des DIR pour assurer leur responsabilité de gestionnaire du réseau. La DDE déléguera à la DIR la gestion des marchés et de la comptabilité du BOP entretien.

Inversement, dans les cas 2.1 et 2.3 de la circulaire du 5 mai 2006 visée en référence, les DIR délègueront aux DDE la gestion des marchés et de la comptabilité du BOP entretien jusqu'au 31 décembre 2006.

Le présent tableau résume les principes décrits ci-avant au paragraphe C.2.3, selon les différents cas de figure prévus par la circulaire du 5 mai 2006 visée en référence :

<i>Période</i>	<i>Compétence sur le réseau structurant</i>	<i>Affectation des agents(*)</i>	<i>Crédits personnels et fonctionnement</i>	<i>Crédits d'intervention</i>
Avant démarrage viabilité hivernale (ou avant entrée en vigueur de l'arrêté conjoint dans les cas 2.1 et 2.3 (**))	DDE	En DDE	En DDE	En DDE
Du début de la viabilité hivernale (ou de l'entrée en vigueur de l'arrêté conjoint dans les cas 2.1 et 2.3 (**)) au 31/12/06	DDE (cas 2.2) ou DIR (cas 2.1 et 2.3)	En DDE (cas 2.1, 2.2) ou En DDE/DIR (cas 2.3) sous l'autorité fonctionnelle DIR	En DDE	En DDE
Du 01/01/07 au 31/03/07	DDE (cas 2.2) ou DIR (cas 2.1 et 2.3)	En DDE (cas 2.1, 2.2) ou En DIR (cas 2.3) pour les agents chargés du réseau structurant	En DDE (cas 2.1, 2.2) ou En DIR (cas 2.3)	En DIR
Après le 01/04/07	DIR	En DIR	En DIR	En DIR

(*) hors SMO

(**) l'arrêté conjoint de transfert de compétence étant préalable au démarrage de la période de viabilité hivernale dans les cas 2.1 et 2.3

D. Cas particulier des SMO

Pour les SMO, la constitution des équipes ne dépend pas du décroisement des organisations en charge de la viabilité hivernale. Les personnels des DDE issus du processus de pré-positionnement pourront y être affectés dès que possible et seront directement gérés et rémunérés par la DRE, qui dispose de l'ensemble des compétences et outils comptables nécessaires.

E. Cas particulier des RNIL non transférées au 1^{er} janvier 2006

Pour les RNIL non transférées au 1^{er} janvier 2006, et qui n'ont pas fait l'objet de déclassement, la DDE continue à en assurer la gestion en 2007.

Lorsqu'un transfert de compétence a lieu au 1^{er} janvier 2007, on pourra, dès que la convention de mise à disposition du service sera signée, mettre à disposition de la collectivité les agents à titre individuel pour les intégrer directement dans les équipes déjà transférées.

*
**

Les services du secrétariat général, de la direction générale du personnel et de l'administration et de la direction générale des routes restent à votre disposition en cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette circulaire.

Pour le ministre et par délégation,
La directrice générale du personnel et de
l'administration



Hélène JACQUOT-GUIMBAL

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général des routes



Patrice PARISÉ

Pour le ministre et par délégation,
Le secrétaire général



Patrick GANDIL

ANNEXE 1 : Affectation des agents de la DDE au 2^{ème} semestre 2006 et au 1^{er} trimestre 2007

Situations de décroisement avant VH ou à compter du 1^{er} avril 2007

Affectation des agents		Arrêté d'organisation de la DDE (signé avant le 15 octobre 2006)	Arrêté d'affectation		Actes complémentaires
Actuelle	Future		Date signature	Date d'affectation	
DDE	DDE de demain SMO		15/11/2006 au plus tard	Variable selon les cas	- Arrêté d'organisation de la DRE (pour les SMO) signé avant le 15 octobre 2006
DDE	DIR avec prise de poste avant le 01/01/07	L'organisation de la DDE comprend une partie DDE/DIR Date d'effet avant l'affectation des agents en question	15/11/2006 au plus tard (affectation DDE/DIR) en	Avant le 01/01/07	- Mise sous autorité fonctionnelle du DIR, avant le 01/01/07, dès que nécessaire - Arrêté individuel correctif pour affectation en DIR au 1 ^{er} janvier 2007 et modification du code ordonnateur (DIR au lieu de DDE)
	DIR avec prise de poste après le 01/01/07		15/11/2006 au plus tard (affectation DIR) en	Après le 01/01/07	
<i>Décroisement avant le démarrage de la période de viabilité hivernale 2006 / 2007</i>					
DDE	DDE / CG	Organisation de la DDE avec une partie DDE/CG Date d'effet avant démarrage de la VH 2006 / 2007	15/11/2006 au plus tard (affectation DDE/CG) en	Avant démarrage VH et au 15/11/2006 au plus tard	- En décembre 2006, arrêté de transfert au département des parties de services DDE/CG, avec date d'effet (sauf cas particuliers) au 1 ^{er} janvier 2007 - Au besoin, mise à disposition individuelle des agents auprès du département dès le démarrage de la VH 2006/2007
<i>Décroisement reporté après la viabilité hivernale 2006 / 2007 au 1^{er} avril 2007</i>					
DDE	DDE / CG	Organisation de la DDE avec une partie DDE/CG (date d'effet avant le 15/11/2006 et mise en œuvre différée au 01/04/07)	15/11/2006 au plus tard (affectation DDE/CG) en	15/11/2006 au plus tard avec prise de fonction au 01/04/07	- En décembre 2006, arrêté de transfert au département des parties de services DDE/CG, avec date d'effet (sauf cas particuliers) au 1 ^{er} avril 2007

ANNEXE 2 : exemple de convention de délégation de gestion

DELEGATION DE GESTION

Entre la direction interdépartementale des routes de XXX, représentée par M. XXX désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La direction départementale de l'équipement de XXX (DDE XX), représentée par M. XXX, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées :

- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses nécessaires à l'entretien et l'exploitation du réseau routier national de la DIR XXX situé dans le département de XXX (pour les cas 1, 2.1 et 2.3 de la circulaire SG/DGR du 5 mai 2006)
- la réalisation de l'entretien et de l'exploitation de la RN XXX dans le département de XXX. (pour le cas 2.1 de la circulaire SG/DGR du 5 mai 2006)

Le délégataire est chargé, en sa qualité de personne responsable du marché, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés qui s'avèreront nécessaires pour l'entretien et l'exploitation du réseau routier national de XXX.

Article 2 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au terme de la délégation, ou lorsque le délégrant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégrant les pièces justificatives en sa possession.

Le compte-rendu doit comporter à minima les informations suivantes :

- situation comptable des engagements juridiques et des opérations d'investissements du BOP « entretien et exploitation du réseau routier national » dans le département de XXX ;
- bilan d'activité du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de XXX chargé, entre autre, de l'entretien de la RN XXX de XXX. (pour le cas 2.1 de la circulaire SG/DGR du 5 mai 2006)

Article 4 : Obligations du délégrant

Le délégrant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En cas de défaillance du délégataire, le délégant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le délégataire vis-à-vis des tiers.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution de la délégation

Les moyens financiers alloués pour l'exécution de la présente délégation sont mis en place par le programme RRN, par l'intermédiaire du BOP central « Entretien et exploitation du réseau routier national » directement à l'unité opérationnelle du délégataire.

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour le seul BOP ci-dessus précisé, la fonction d'ordonnateur des crédits.

En cas d'insuffisance de crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnées à l'article 4.

Article 7 : Durée de la délégation

Le présent document prend effet à partir de la date fixée par arrêté conjoint du préfet coordonnateur des itinéraires routiers de XXX et le préfet de département de XXX prévu par le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes.

La délégation pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses nécessaires à l'entretien et l'exploitation du réseau routier national de la DIR XXX situé dans le département de XXX prendra fin au 31/12/2006.

La délégation pour la réalisation de l'entretien et de l'exploitation de la RN XXX dans le département de XXX prendra fin au 1 avril 2007.

Fait, à XXX, le

Le délégant

Le délégataire

Copie : contrôleur financier et comptable assignataire